

Arrêt

n° 129 595 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 août 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 31 décembre 2008.

1.2. Le 9 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis de la Loi. La demande a été complétée le 28 octobre 2011.

1.3. Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande susvisée, il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivée comme suit :

« La présente décision est prise en langue française, en application de l'article 51/4 §3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; en effet, la demande de régularisation a été introduite alors que la procédure d'asile, en langue française, de l'intéressée était en cours.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par la connaissance de la langue, par les formations suivies (cours de néerlandais, cours d'intégration sociale) et par la scolarité des enfants. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la scolarité de l'enfant [A], celle-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas sur place. Enfin, le Conseil du Contentieux des étrangers « rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge»(voir CCE, arrêt n°5704 du 15 janvier 2008 dans l'affaire 13.963/III).

Concernant l'enfant [C], l'intéressée déclare qu'il est inscrit dans un enseignement spécialisé, elle étaye ses dires par une attestation scolaire. Cependant, elle n'apporte aucun élément démontrant l'inexistence d'enseignement adapté au pays d'origine. Dès lors, cet élément ne pourra pas être retenu au bénéfice de la requérante et constituer une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, elle invoque les articles 12,29 et 49 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Toutefois, notons que les enfants accompagnent l'intéressée dans sa démarche depuis le pays d'origine. Dès lors, l'unité familiale est protégée et l'intérêt supérieur des enfants est préservé. De plus, bien que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass.(1érech),04 novembre 1999,Pa. I,n°589).

Ensuite, la requérante invoque comme circonstances exceptionnelles l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Néanmoins, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant à son évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable(Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C E-Arrêt n°133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Puis la requérante se réfère à des problèmes santé (stress post traumatique). Pour illustrer ses dires, elle joint en annexe de sa demande, une attestation signée par un psychologue (S.Robijn) et du Docteur Van Eyken (psychiatre). Notons qu'il ressort du dossier administratif de la requérante qu'elle a introduit le 07.07.2011 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi dans laquelle elle a eu l'opportunité de faire valoir les arguments relatifs à son état de santé. Une décision non fondée a été prise le 03.09.201. Rappelons également que l'article 9bis et ne constitue pas une

circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (C.C.C. arrêt 80.234 du 26.04.2012).

Enfin, elle mentionne une procédure d'asile encore en cours au Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit de séjour » (C.C.C., 21 décembre 2010, n° 53.506).

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de confiance et du raisonnable.

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation et de l'article 9bis de la Loi. Elle expose en substance que la requérante était en séjour légal sur le territoire durant sa procédure d'asile et l'examen de la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi. Elle comptabilise 4 ans et 4 mois de séjour légal en Belgique et ce n'est que le 16 avril 2013 qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré. Elle estime qu'à la lumière de la loi et de la jurisprudence, il n'est pas déraisonnable de déclarer la demande recevable. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et d'avoir violé le principe du raisonnable dont elle rappelle la portée à l'appui de la doctrine.

La partie requérante fait également grief pour l'essentiel à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les instructions du 19 juillet 2009, elle constate que ces dernières ont été annulées par le Conseil d'Etat mais estime qu'elles peuvent néanmoins constituer des lignes directrices. Elle rappelle que la partie défenderesse s'est engagée à continuer à appliquer ces instructions. Elle expose que le requérant remplit les conditions du critère 2.1.1. de l'instruction du 19 juillet 2009, elle invoque également le principe de légitime confiance. Elle soutient que la partie défenderesse aurait commis un abus de droit, dans la mesure où elle a attendu la clôture de l'examen de la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi pour conclure ensuite qu'il n'existerait pas de circonstances exceptionnelles dans leur chef. Elle fait grief à l'acte attaqué d'être motivé par référence à un arrêt au Conseil de céans alors que cet arrêt n'a aucune valeur de précédent et qu'il ne vise pas la même hypothèse. Elle rappelle la scolarité des enfants, le fait d'avoir appuyé sa demande de séjour de nombreux documents attestant de l'intégration et de l'ancre durable. Elle considère que le raisonnement sur l'intégration est tellement général qu'il implique qu'aucun étranger ne peut faire une demande de séjour à partir du territoire belge, ce qui est contraire à la volonté du législateur et au pouvoir d'appréciation de la Secrétaire d'Etat.

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2. S'agissant du séjour légal, de l'intégration et de la scolarité des enfants de la requérante, le Conseil rappelle que l'existence de circonstance exceptionnelle doit s'évaluer au moment où la partie défenderesse statue, en l'espèce au moment de la prise de l'acte attaqué, la partie requérante n'était plus en séjour légal. Ensuite, la circonstance que la partie défenderesse ait examiné en l'espèce, les autres demandes de séjour avant d'examiner la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis ne peut permettre de conclure qu'elle a violé le principe du raisonnable ou commis un abus de droit, la partie requérante pouvant à tout moment compléter sa demande et les éléments qu'elle entendait faire valoir à titre de circonstance exceptionnelle, aucune hiérarchisation dans le traitement dans les demandes de séjour n'étant par ailleurs établie légalement. Il en va de même quant au délai de traitement, ce dernier ne permettant pas à lui seul de conclure *ipso facto* à une quelconque impossibilité ou à l'élément particulièrement difficile à retourner temporairement dans le pays d'origine ou de résidence pour y lever les autorisations nécessaires. Pour le surplus, le grief tel que formulé par la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ce qui dépasse le présent contrôle.

3.3. Concernant l'application de l'instruction comme directive générale, dans la mesure où cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat car jugée illégale, elle ne fait plus partie de l'ordonnancement juridique. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait une application de ladite instruction. La partie requérante ne peut également dès lors invoquer la

légitime confiance quant aux engagements pris par la Secrétaire d'Etat à cet égard. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1..

La requête en annulation est rejetée.

Article 2..

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE